



Arrêt

n° 121 593 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité d'administratrice provisoire de
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013, en qualité d'administratrice provisoire, par X, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 février 2013 à l'égard de X, de nationalité marocaine.

Vu la requête en reprise d'instance du 21 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Le 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 16 décembre 2011, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise.

1.3. Le 22 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 7 novembre 2012, une décision de rejet a été prise par la partie défenderesse.

1.4. Le 3 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 26 février 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse, et notifiée au requérant le 4 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Monsieur [A.A.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2002, muni de son passeport non revêtu de visa. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, le 08.12.2009 qui s'est soldée par une décision négative avec un ordre de quitter le territoire qu'il a signé le 11.04.2011. Cette décision a été retirée et une nouvelle décision négative avec ordre de quitter le territoire a été prise et notifiée au requérant le 24.01.2012, décision qu'il n'a pas respecté, Notons également que le requérant avait introduit deux demandes 9 *ter* de la loi du 15.12.1980, en date du 31.05.2011 et du 07.11.2012. Ces deux demandes ont fait l'objet de décisions négatives notifiées au requérant le 23.06.2011 et le 19.11.2012. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente Les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet Il s'ensuit que le requérant s'est mise lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE, du 09 juin 2004 n° 132.221).*

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa relation avec madame [E.K.Z.] avec laquelle il est marié et qui est possession d'une Carte B. Or force est de constater que le requérant n'explique pas pourquoi sa femme qui est en séjour légal sur le territoire ne pourrait l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise, Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle, De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ensuite, concernant les arguments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

En effet, « le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate Pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers » (traduction libre du néerlandais « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter de Vreemdelingenwet. » –RW,nr104.650, 9 nov.2012).

Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

L'intéressés invoque une impossibilité à se procurer, les moyens financiers pour se prendre en charge dans son pays d'origine le temps d'accomplir les démarches sur place en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. En effet, il est arrivé sur le territoire sans

avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. En effet, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13juil 2001 n° 97.856.). De plus, rappelons au demandeur qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) ».

1.5. Le 26 février 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, et notifié à ce dernier le 4 mars 2013.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980. de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du raisonnable, et de la violation des articles 3 et 8 CEDH ».

Elle rappelle sommairement « [...] que le requérant a souligné que son état de santé ne lui permettait pas d'envisager un retour temporaire dans son pays d'origine ayant besoin d'un suivi thérapeutique, mais également de la présence de son épouse (et réciproquement) lors de fréquentes crises » et qu'« Il avait également été souligné une incapacité à pouvoir se gérer lui-même au sens de l'article 488 bis du Code civil ».

Dans ce qui s'apparente à un premier grief, intitulé « du critère de la vulnérabilité - ou des critères en général », la partie requérante soutient que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi « [...] sollicitait l'application de critères des différents instruments (circulaires, notes ou autres) dont celui qui génère de la vulnérabilité (critère qualifié de permanent) ». Elle ajoute que depuis son arrivée, le requérant séjourne en Belgique de manière ininterrompue tel que cela est attesté par la multitude des démarches administratives entreprises par lui. Elle argue qu'« Ainsi, afin de ne pas violer le principe de légitime confiance, la partie adverse aurait dû avoir égard à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour considérer qu'il existe dans le chef du requérant des circonstances exceptionnelles lui permettant de faire l'objet d'un examen au fond », avant d'ajouter qu'en l'espèce, « [...] il ne fait nul doute que sous le couvert d'une décision d'irrecevabilité nous avons bien ici une décision "au fond" - ce qui est illégal ».

Elle se réfère ensuite notamment au principe de prévisibilité et expose que « La partie adverse est au fait de la pathologie de l'épouse puisqu'elle a octroyé effectivement un statut administratif sur cette base, elle l'est également de celle du requérant qui est une personne éminemment vulnérable » ainsi qu'elle rappelle qu'« Il ressort des faits que tous deux ont besoin l'un de l'autre (cf. dossiers). Lors de certaines

crises, il [le requérant] est épris de vertiges et autres maux, sans la présence constante de son épouse qui a appris à connaître la pathologie, il ne lui serait possible de prendre ses médicaments, et ce avec des conséquences médicales [paralysie faciale et/ou d'un bras] et bien entendu personnelles... », et que « Cet aspect pathologique notamment démontrait qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ».

Dans un deuxième grief relatif à la motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « [...] la partie défenderesse [sic] a une motivation plus qu'équivoque démontrant qu'il s'agit en l'espèce d'une décision au fond » et qu'« Elle est évidemment au fait que cette famille ne rencontre pas le prescrit de l'article 10 de la Loi. Elle indique dès à présent que leur situation pourtant formalisée dans les liens civils du mariage ne leur permet pas d'invoquer l'article 8 de la CESDH etc ». Elle considère notamment qu'il découle du raisonnement de la partie défenderesse « [...] qu'un pauvre [et vulnérable] n'est plus à même de demander le respect d'un droit pourtant élémentaire celui de vivre maritalement - ce qui objectivement est choquant et contraire ». Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n° 23 057 du 16 février 2009 du Conseil de céans et soutient que « La partie adverse manque ici encore à son obligation de motivation conforme, en effet, elle ne pouvait faire fi des éléments en sa possession et de son obligation de motivation qui participe à une bonne administration. En rappelant qu'elle n'a pas tenu compte de l'incapacité de gestion administrative rappelée par le conseil ».

Dans un troisième grief, elle rappelle qu'il « [...] convient d'éviter toute application « automatique de la loi » et de tenir compte des intérêts privés et/ou professionnels de la requérante, et de mettre ceux-ci en balance avec l'exigence formelle de l'article 9bis de la [Loi] ». Elle se réfère ensuite à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et argue qu'en l'espèce, « [...] il apparaîtrait disproportionné et déraisonnable d'exiger de la requérante [sic] qu'il effectue un retour pour y introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire - qui sera refusée s'il arrivait à l'introduire.. » et ajoute qu'« Il perdrait, non seulement un temps précieux, de l'argent que la famille n'a pas ... mais cela pourrait conduire surtout à une situation humanitaire personnelle périlleuse ainsi qu'à un préjudice grave et difficilement réparable étant donné la quasi-impossibilité d'obtenir le traitement médical approprié dans le pays d'origine, comme cela l'a été attesté ».

Dans un quatrième grief, pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, elle rappelle d'abord la portée de l'article 3 de la CEDH et notamment qu'« On peut risquer de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH lorsqu'on est malade et qu'un arrêt même temporaire du traitement, le temps du voyage, aurait des conséquences graves pour la santé ». Elle rappelle ensuite la portée de l'article 8 de la CEDH et gage « [...] que les personnes qui possèdent des liens solides avec la Belgique, qui ce soit (sic) des liens avec une personne ou plus simplement des liens forts avec le pays peuvent faire l'objet d'une régularisation ». Elle soutient qu'en l'espèce, « La partie défenderesse n'a pas démontré en quoi les éléments d'intégration ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles ».

Elle ajoute en outre que « Les attaches sociales , affectives et éventuellement familiales qu'il a créées en attendant une réponse à sa demande de statut doivent prévaloir en vertu de l'article 8 CEDH, sur une obligation de pure forme d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit

permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que ses éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant.

Le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que la longueur du séjour du requérant ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.2. Quant à la situation médicale invoquée, pour laquelle la partie défenderesse a, à bon droit, rappelé qu'elle a été examinée dans le cadre de l'article 9 *ter* de la Loi et qu'elle a notifié à son égard, le 23 juin 2011 et le 19 novembre 2012, des décisions négatives, le Conseil observe que la partie requérante n'a nullement fait valoir qu'elle aurait fondé sa demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9 *bis* sur d'autres éléments que ceux invoqués dans le cadre de la demande introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Or, l'article 9 *bis* de la Loi prévoit, en son paragraphe 2, 4°, que «[...] ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : (...)

4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter*».

En conséquence, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cette articulation du premier moyen.

3.2.3. D'autre part, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

3.2.4. Aussi, en ce que la partie requérante soutient que la décision querellée est une décision « au fond » et non une décision d'irrecevabilité, le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 *bis* de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le cas échéant, le fondement de la demande de séjour. En l'occurrence, la décision querellée ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse se serait prononcée sur le fond et non uniquement sur la recevabilité de la demande basée sur l'article 9 *bis* de la Loi. Partant, ce grief du moyen manque en fait.

3.2.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à*

la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, [actuellement article 9 bis] de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.5. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, d'une manière lapidaire et laconique, elle ne peut suffire à démontrer que le requérant pourrait être exposé à des mauvais traitements, en sorte que le Conseil ne peut avoir égard aux observations relatives à cette problématique dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.3. Partant, il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE